

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2024TALCH02/00182

Audience publique du vendredi, deux février deux mille vingt-quatre.

Numéro du rôle TAL-2020-00074

Composition :

Anick WOLFF, 1^{ère} vice-présidente ;
Marlene MULLER, juge;
Ines BIWER, juge;
Paul BRACHMOND, greffier.

Entre :

La société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), radiée du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg en date du 3 novembre 2023, suivant publication du jugement de clôture de la faillite n°NUMERO2.) rendu en date du 30 octobre 2023 par la 15^{ème} chambre du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg,

partie défenderesse en péremption,

partie demanderesse originaire, aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Cathérine NILLES de Luxembourg, en date du 31 octobre 2019,

comparant par Maître Robert MINES, avocat à la Cour, demeurant à Rodange,

et :

La société anonyme de droit belge **SOCIETE2.) SA**, en abrégé **SOCIETE3.) SA**, établie et ayant son siège social à B-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration

actuellement en fonctions et inscrite à la BCE – SOCIETE4.) sous le numéro NUMERO3.),

partie demanderesse en péremption,

partie défenderesse originaire, aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Cathérine NILLES de Luxembourg, en date du 31 octobre 2019,

comparant par Maître Marie-Laure CARAT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal :

Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 31 octobre 2019, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL a fait donner assignation à la société anonyme SOCIETE2.) SA, en abrégé SOCIETE3.) SA (ci-après « SOCIETE3.) », à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale selon la procédure civile.

Par jugement du 3 mai 2021, SOCIETE1.) a été déclarée en état de faillite. La procédure de faillite a été clôturée par jugement du 30 octobre 2023.

Par requête en péremption d'instance déposée au greffe le 7 décembre 2023, SOCIETE3.) a demandé à voir déclarer périmée l'instance introduite contre elle et à voir dire que par l'effet de la péremption, l'instance est éteinte.

Elle demande encore à voir condamner SOCIETE1.) au paiement d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance périmée.

L'ordonnance de clôture de l'instruction a été prononcée le 12 décembre 2023 et l'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 10 janvier 2024.

Moyens et prétentions des parties

SOCIETE3.) conclut à la péremption de l'instance introduite contre elle par SOCIETE1.), alors que depuis la communication d'une farde de pièces le 14 mai 2020, aucun acte de procédure n'aurait été posé. Par ailleurs, le mandataire de SOCIETE1.) aurait déposé son mandat en date du 28 octobre 2020.

SOCIETE1.) ne s'est pas présentée à l'audience des plaidoiries.

Appréciation

Conformément aux dispositions de l'article 543 du Nouveau Code de procédure civile, la péremption a été valablement demandée par requête d'avoué à avoué.

Aux termes des articles 540 et suivants du Nouveau Code de procédure civile, l'instance s'éteint par la discontinuation des poursuites pendant trois ans, si la péremption n'a pas été couverte par des actes valables faits par l'une ou l'autre des parties avant la demande en péremption.

La péremption d'instance est un mode d'extinction de l'instance fondée sur l'inertie procédurale des parties pendant trois ans. Elle repose principalement sur l'idée de désistement tacite (v. S. GUINCHARD, Droit et Pratique de la Procédure Civile, n° 352.340).

En l'occurrence, depuis la communication d'une farde de pièces le 14 mai 2020, les parties n'ont posé aucun acte de procédure.

Par conséquent, la demande de SOCIETE3.) est fondée et il y a lieu de déclarer périmée l'instance introduite par exploit d'huissier du 31 octobre 2019.

SOCIETE3.) n'a pas établi en quoi il serait inéquitable de laisser à sa charge l'entière des frais non compris dans les dépens, de sorte que sa demande sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile est à déclarer non fondée

Il y a néanmoins lieu de condamner SOCIETE1.) à tous les frais et dépens de l'instance, y compris ceux se rapportant à la requête en péremption d'instance.

Par ces motifs :

Le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale selon la procédure civile, statuant contradictoirement,

déclare la demande en péremption d'instance de la société anonyme SOCIETE2.) SA, en abrégé SOCIETE3.) SA, recevable et fondée,

déclare périmée l'instance introduite par exploit d'huissier du 31 octobre 2019 par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL contre la société anonyme SOCIETE2.) SA, en abrégé SOCIETE3.) SA,

dit non fondée la demande en allocation d'une indemnité de procédure de la société anonyme SOCIETE2.) SA, en abrégé SOCIETE3.) SA,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à tous les frais et dépens de l'instance périmée, y compris les frais relatifs à la requête en péremption d'instance.